



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-101

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2024-04-09-00006 - SKM_C28724040914141 (2 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2024-04-11-00002 - AT--DDPP-ART-2024-0415--A89Ouest--Viaduc Sioule (3 pages) Page 7

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2024-04-10-00004 - Arrêté préfectoral n° 20240612 du 10 avril 2024 autorisant au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement le prélèvement d'eau minérale pour un usage d'embouteillage à partir des ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et pour la consommation humaine à partir de l'ouvrage F6 de la Société des Eaux de Volvic (SEV) situés sur la commune de Volvic (16 pages) Page 11

63-2024-04-12-00003 - Arrêté préfectoral n°20240622 du 12 avril 2022 portant déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable au bénéfice du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR) dans le puits d'infiltration F6 situé sur la parcelle AH 104 à Volvic (8 pages) Page 28

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-04-09-00007 - Arrêté préfectoral du 9/04/2024 portant modalités de consultation du public - déchetterie de St-Germain-l'Herm (4 pages) Page 37

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-04-12-00006 - Arrêté 20240623 du 12.04.24 portant approbation de la DS ORSEC pandémie (2 pages) Page 42

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2024-04-11-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire SARL TIXIER CHAVAROUX Châtel-Guyon (2 pages) Page 45

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2024-04-10-00003 - ARRÊTÉ 20240611 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée [??]Fraise-Montredon à Besse et Saint-Anastaise (2 pages) Page 48

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-04-10-00006 - Arrêté de fermeture d'une plate-forme ULM à Chambon sur Lac (1 page) Page 51

63-2024-04-10-00007 - Arrêté de fermeture d'une plate-forme ULM à Condat les Montboissier (1 page)	Page 53
63-2024-04-12-00005 - Arrêté n°SPI-2024-033 du 12/04/2024 accordant une dérogation horaire à l'établissement bar "O'NEILLS" LE MONT-DORE (2 pages)	Page 55
63-2024-04-12-00004 - Arrêté n°SPI-2024-32 du 12/04/2024 accordant une dérogation horaire à l'établissement bar "BIERHAUS" LE MONT-DORE (2 pages)	Page 58
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2024-04-15-00002 - ARRÊTÉ N° 2024 - 017 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons «CONQUISTADOR» - MOZAC (63200) (2 pages)	Page 61
63-2024-04-17-00001 - ARRÊTÉ N° 2024 - 018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 64
63-2024-04-10-00002 - ARRÊTÉ N° 2024/016 portant agrément de Monsieur Gaëtan MAGNY en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 69
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2024-04-03-00003 - Arrêté n°20240544 portant réquisition de personnels de la MAS "L'Albatros" gérée par AGD Le Viaduc (4 pages)	Page 72
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
63-2024-03-13-00015 - Arrêté n° 232-2024 du 13 mars 2024 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme (2 pages)	Page 77
63-2024-03-29-00005 - Arrêté n° 238-2024 du 29 mars 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne (2 pages)	Page 80
63-2024-04-10-00005 - Arrêté n° 245-2024 du 10 avril 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme (2 pages)	Page 83

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-04-09-00006

SKM_C28724040914141

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2024 N°073
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Mme Pascale CHEVALIER DEVISME
N°ORDRE : 18481**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame CHEVALIER DEVISME Pascale née le 05 février 1980 domiciliée professionnellement dans le Puy-de-Dôme et inscrite sous le numéro d'ordre : 18481;

CONSIDERANT que Madame CHEVALIER DEVISME Pascale remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Pascale CHEVALIER DEVISME
docteur vétérinaire administrativement domiciliée : 33,Rue de l'écorchade, 63400 Chamalières

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du Puy de Dôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Pascale CHEVALIER DEVISME s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Pascale CHEVALIER DEVISME pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations du Puy de Dôme. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale des populations au moins 3 mois à l'avance.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le directeur départemental en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 09 avril 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service

Jean-Baptiste QUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-04-11-00002

AT--DDPP-ART-2024-0415--A89Ouest--Viaduc
Sioule



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP-ART-2024-0415-0001

**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 Ouest
pendant des travaux de réparation du viaduc de la Sioule (PR333.500)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu la demande en date du 02/04/2024 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 03/04/2024 ;
Vu l'avis de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 03/04/2024 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux de réparation des longrines support BN4 du viaduc de la Sioule au PK 333.5 de l'autoroute A89 seront réalisés en continu :

→ du 15 avril au 28 juin 2024.

Pendant cette période, il sera mis en place le balisage suivant :

- Sens 1 Brive/Clermont :
 - Neutralisation de la voie de droite entre le PK 331.100 et le pk 334.200.

Article 2 - dérogation aux interdistances entre chantiers

Pendant la période de réalisation des travaux, pour les chantiers situés entre le diffuseur n°25 de St-Julien-Puy-Lavèze (PK 306.500) et la bifurcation A89/A71 (PK 358.600), il sera dérogé aux conditions d'inter-distance entre chantiers de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier.

Article 3 - dérogation aux jours hors chantier

Les neutralisations seront maintenues en places pendant les jours hors chantiers situés dans la période des travaux.

- du samedi 20 avril au lundi 22 avril
- du vendredi 26 avril au samedi 27 avril
- du samedi 04 mai au lundi 06 mai
- du mardi 07 mai au lundi 13 mai
- du vendredi 17 mai au mardi 21 mai
- Le vendredi 28 juin

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme

Article 5


Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 AVR. 2024**

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Bertrand TOULOUS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-04-10-00004

Arrêté préfectoral n° 20240612 du 10 avril 2024
autorisant au titre de l'article 214-3 du code de
l'environnement le prélèvement d'eau minérale
pour un usage d'embouteillage à partir des
ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et pour la
consommation humaine à partir de l'ouvrage F6
de la Société des Eaux de Volvic (SEV) situés sur
la commune de Volvic

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240612

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le prélèvement d'eau minérale pour un usage d'embouteillage à partir des ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et pour la consommation humaine à partir de l'ouvrage F6 de la Société des Eaux de Volvic (SEV) situés sur la commune de Volvic

Dossier N° 63-2023-00170

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic ;

Vu l'arrêté du 14 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic au bénéfice du SMUERR ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté d'orientations n° 22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/04319 du 17 novembre 2006 autorisant la société des Eaux de Volvic à exploiter l'usine Chancet 1, unité d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire de la commune de Volvic ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement n° 14/00448 en date du 13 mars 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire des communes de Volvic et d'Enval ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 novembre 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 du 28 novembre 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336/0003 du 02 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Clairvic » située sur la commune de Volvic à partir des émergences forées « Volvillante Est », « Clairval », « André Aubignat », « Arvic Sud » et « Arvic » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Volvic » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 20212201 modifiant l'arrêté n° 2014332-0006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la société des eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 sur la commune de Volvic ;

Vu le plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) déposé en application de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage, signé par le préfet du Puy-de-Dôme et par la Société des Eaux de Volvic représentée par son directeur, en date du 23 septembre 2021 et mis à jour le 15 décembre 2023 ;

Vu le porter à connaissance déposé par la Société des Eaux de Volvic en date du 22 mars 2024 et concernant la demande d'autorisation temporaire de prélèvements sur le puits de réinjection F6 à des fins de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMUERR ;

Vu la convention relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMUERR conclue avec la SEV le 26 mars 2024 permettant le prélèvement depuis le puits de réinjection F6 pour faire face au risque de rupture d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 05 avril 2024 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 14 mars 2024 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 22 mars 2024 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'exploitant est autorisé à prélever dans la masse d'eau FRGG099 intitulée Chaîne des Puy via les forages de la Société des Eaux de Volvic ;

Considérant que le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant l'objectif national de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 ;

Considérant les travaux en cours pour réviser l'arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023 pour y intégrer un zonage AEP / eaux souterraines ;

Considérant les actions de réduction des prélèvements d'eau minérale naturelle à déployer de manière graduée en cas d'activation des seuils de l'arrêté cadre sécheresse ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit contribuer aux actions visant à faire face à ces effets, par la mise en place d'une utilisation rationnelle et efficace des ressources en eau, visant à réduire, tout en maintenant une activité économique durable, les prélèvements d'eau, par application des meilleures techniques d'embouteillage disponibles ;

Considérant que l'effort de réduction demandé à l'exploitant fait partie de l'effort collectif réalisé par les autres acteurs du territoire ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits demandés sont conformes vis-à-vis des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les conclusions du post-doctorat en cours sur le fonctionnement de l'impluvium de Volvic ;

Considérant la baisse continue du débit de la galerie du Goulet observée depuis 2022 située sur la commune de Volvic, nécessitant la mise en place d'un dispositif complémentaire garantissant l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la nécessaire anticipation de la situation au regard du risque de rupture d'alimentation du réseau d'eau potable à l'échelle d'une partie de l'agglomération riomoise ;

Considérant les résultats des essais de pompages du puits F6 réalisés en mai 2023 qui valident la possibilité de prélever dans ce puits des volumes d'eau nécessaires à la fourniture de l'eau pour l'alimentation en eau potable au bénéfice du SMUERR ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Abrogation des actes antérieurs

1.1. Arrêté du 17 novembre 2006

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions définies au chapitre 4.1 « Prélèvements et consommations d'eau » de l'arrêté préfectoral N° 06/04319 du 17 novembre 2006.

En application de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 14/00448 en date du 13 mars 2014, l'arrêté préfectoral n° 06/04319 du 17 novembre 2006 est donc abrogé.

1.2. Arrêtés du 28 novembre 2014 et du 21 décembre 2021

Les dispositions du présent arrêté se substituent à l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 du 28 novembre 2014.

L'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 du 28 novembre 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20212291 du 21 décembre 2021 sont abrogés.

Article 2 : Modification de l'arrêté du 13 mars 2014

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions définies au chapitre 4.1 « Prélèvements et consommations d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 14/00448 en date du 13 mars 2014.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

Société des Eaux de Volvic
Zone Industrielle du Chancet
63530 VOLVIC

représentée par le directeur des Usines Volvic, est désignée bénéficiaire de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le prélèvement d'eau minérale réalisé dans la masse d'eau FRGG099 « Chaîne des Puys » pour un usage d'embouteillage à partir des ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et pour la consommation humaine à partir de l'ouvrage F6 de la société des eaux de Volvic situés sur la commune de Volvic, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le prélèvement réalisé et le rejet des eaux dans l'aquifère entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les ouvrages de la société des eaux de Volvic entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines (A).	Autorisation	/

Article 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Code ouvrage	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	
Code BSS	BSS001SUAH	BSS001STVU	BSS001SUDP	BSS001STVT	BSS001STUA	BSS001SUCX	BSS004KHEP	
Code Oasis	PT_63_521	PT_63_522	PT_63_523	PT_63_524	PT_63_525	PT_63_526	PT_63_527	
Nom des forages	Volvillante Est	Clairval	Arvic Sud	Aubignat	Arvic	Puits de réinjection	Arvic Nord	
Date de construction	2002	1991	1994	1989	1968	1962	2020	
Profondeur forée	100 m	82 m	84,2 m	117,7 m	81 m	50 m	80,8 m	
Profondeur d'immersion de la pompe	75 m	78 m	73 m	80 m	70 m	49 m	/	
Niveau de sécurité d'arrêt de la pompe	70 m	73 m	68 m	75 m	65 m	48,5 m	/	
Niveau d'eau statique à la création de l'ouvrage/date	62,27 m (18/12/02)	51,9 m (02/10/92)	58,55 m (24/05/95)	45 m (1989)	41 m (1968)	44,20 m (07/04/23)	46,64 m (28/10/20)	
Altitude (m)	577,61 m	702 m	583,18 m	587,6 m	593,85 m	581,89 m	594,54 m	
Commune	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	
Section	AH	BC	AH	AH	AH	AH	AH	
Parcelle	104	68	104	104	104	104	104	
Coordonnées (Lambert 93)	X	701 979	700 418	702 024	701 967	702 012	702 062	702 004
	Y	6 530 391	65 301 103	6 530 347	6 530 342	6 530 397	6 530 341	6 530 397

Le soutènement, la stabilité, la sécurité des ouvrages et l'isolation des différentes ressources d'eau, sont obligatoirement assurés, pendant toute la durée de leur exploitation, au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service en charge de la gestion des prélèvements en eau de la direction départementale des territoires.

Article 6 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution et d'altération la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du matériel de pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisées pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

6/16

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 : Autorisation de prélèvement

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation et le plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE), notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans les tableaux ci-après. Les prélèvements sont réalisés dans un aquifère de la masse d'eau FRGG099 intitulée « Chaîne des Puys ».

- **À partir de 2022**

À partir du 1er janvier 2022, l'autorisation de prélèvement à des fins d'embouteillage est accordée dans la limite des volumes maximum figurant dans le tableau ci-dessous. Il est entendu que les valeurs de prélèvements définies ci-après intègrent les éventuelles opérations de ré-infiltration dans l'aquifère, qui ne peuvent être déduites des volumes prélevés.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit			
		Maximum instantané par ouvrage	Maximum instantané total	Maximum moyen mensuel	Maximum moyen annuel
Volvillante Est (F1)	2 514 996 m ³ /an	78 m ³ /h	460 m ³ /h	366 m ³ /h	287,1 m ³ /h
Clairval(F2)		150 m ³ /h			
Arvic Sud (F3)		100 m ³ /h			
Aubignat (F4)		32 m ³ /h			
Arvic(F5)		100 m ³ /h			

- **À partir de la mise en œuvre du projet REuse**

L'autorisation de prélèvement à des fins d'embouteillage est accordée dans la limite des volumes maximum figurant dans le tableau ci-dessous. Il est entendu que les valeurs de prélèvements définies ci-après intègrent les éventuelles opérations de ré-infiltration dans l'aquifère, qui ne peuvent être déduites.

Les volumes maximum figurant dans le tableau ci-dessous sont susceptibles d'être révisés par arrêté préfectoral, notamment en fonction de l'évolution des connaissances sur l'aquifère, de la situation de celui-ci ainsi que de la réussite ou non des processus industriels associés aux économies d'eau projetées (projet « REuse ») et de l'autorisation qu'il sera possible de leur donner ou non, au titre du code de la santé publique.

Les engagements décrits dans le PURE signé par le préfet du Puy-de-Dôme et par la Société des Eaux de Volvic représentée par le directeur de l'usine de Volvic, en date du 23 septembre 2021 et mis à jour le 15 décembre 2023 sont établis ci-dessous dans l'hypothèse d'une réussite de ces projets et de l'obtention de l'autorisation réglementaire permettant leur mise en œuvre effective.

Si le démarrage a lieu en cours d'année, la baisse de l'autorisation annuelle de la première année de fonctionnement sera calculée au prorata du mois de mise en œuvre du projet REuse.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit			
		Maximum instantané par ouvrage	Maximum instantané total	Maximum moyen mensuel	Maximum moyen annuel
Volvillante Est (F1)	2 235 552 m ³ /an	78 m ³ /h	460 m ³ /h	366 m ³ /h	255,2 m ³ /h
Clairval(F2)		150 m ³ /h			
Arvic Sud (F3)		100 m ³ /h			
Aubignat (F4)		32 m ³ /h			
Arvic(F5)		100 m ³ /h			

Article 8 : Mesures spécifiques de réduction des prélèvements en cas de restrictions sécheresse

Un abaissement du débit maximum moyen mensuel est appliqué en cas de passage en régime d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise selon les modalités d'application définies au paragraphe en vigueur dans le PURE signé.

Les travaux de révision de l'arrêté cadre sécheresse menés en 2023 et 2024, ont conduit à définir un zonage « eaux souterraines/AEP » ainsi que des indicateurs spécifiques aux eaux souterraines. Le passage dans les différents niveaux de restriction liés à la sécheresse est établi par arrêté préfectoral en fonction du franchissement des seuils piézométriques définis pour le secteur considéré. Des restrictions de prélèvements sont alors imposées. L'impluvium de Volvic est rattaché à la zone B « Volcanique Chaîne des Puys Nord » régie par les seuils piézométriques du piézomètre P11 situé sur la commune de Charbonnières les Varennes.

Les limitations correspondantes des niveaux maximum de prélèvement sont appliquées comme défini dans le PURE en vigueur au moment de l'application des restrictions. La limitation du débit moyen mensuel maximum est calculée le cas échéant sur le mois glissant, au prorata du nombre de jours passés sous les différents seuils d'alerte.

La limitation du débit maximum moyen mensuel est évaluée au prorata du nombre de jours passés sous les différents seuils de restriction.

Débit moyen mensuel maximum			
Période	Alerte sécheresse	Alerte sécheresse renforcée	Crise
À partir de 2022	347,7 m ³ /h	329,4 m ³ /h	320,3 m ³ /h
Dès la mise en œuvre de REUSE	329,4 m ³ /h	292,8 m ³ /h	274,5 m ³ /h

Article 9 : Autorisation de prélèvement à partir du puits F6

L'autorisation de prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable est accordée dans la limite des prescriptions figurant dans le tableau ci-dessous.

Nom du point de prélèvement N° BSS	Coordonnées Lambert 93			Débit maximum instantané		Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
	X	Y	Z	24 h/24	4 jours consécutifs maximum		
Puits de réinjection F6 BSS001SUCX	702 062	6 530 341	581	15 m ³ /h (4,17 l/s)	25 m ³ /h (6,94 l/s)	1 000 m ³ /j	61 320 m ³ /an

En cas de besoin en eau potable supérieur à 15 m³/h, il est autorisé une augmentation du débit maximum instantané du forage Arvic sud (F3) autorisé à l'article 7 selon les conditions suivantes :

Nom du point de prélèvement N° BSS	Coordonnées Lambert 93			Débit maximum instantané
	X	Y	Z	
Décharge Arvic Sud F3 BSS001SUDP	702 028	6 530 346	584	127 m ³ /h (35,28 l/s)

Ce débit instantané est destiné à l'alimentation du puits F6 afin de compenser la capacité insuffisante du puits F6 identifiée lors des essais de pompages de mai 2023.

Toutefois, que ce soit durant la période d'activation du pompage ou en dehors de la période d'activation du pompage dans le puits F6, les autorisations de prélèvement mensuelles et annuelles restent plafonnées aux valeurs figurant à l'article 7 du présent arrêté.

Le volume d'eau annuellement prélevé pour l'alimentation en eau potable à destination du SMUERR est déduit du volume autorisé à des fins d'embouteillage pour préserver la ressource de l'impluvium de Volvic.

Article 10 : Autorisation de rejet dans le puits F6

La Société des Eaux de Volvic est autorisée à réinfiltrer l'eau minérale prélevée sur ses ouvrages et servant à la purge des dispositifs hydrocyclone permettant de retenir les particules de pouzzolane des ouvrages, aux opérations d'essais de pompages et aux prélèvements minimum réalisés lors de l'arrêt des lignes de production.

Aucun dispositif de traitement de l'eau ne doit être installé entre le prélèvement et le puits F6.

La qualité des eaux rejetées doit être identique à l'eau prélevée dans les ouvrages et doit répondre aux préconisations définies par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : Forage Arvic Nord (F7)

L'ouvrage a été réalisé mais aucun prélèvement n'est autorisé à partir de cet ouvrage. Il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en substitution d'un ouvrage existant conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Cette demande ne sera possible qu'à la suite de la révision de la DUP de la galerie du Goulet.

Article 12 : Conditions d'utilisation des forages

Un forage non équipé de son groupe de pompage est obligatoirement fermé par un capot étanche cadernassé ou par un dispositif équivalent.

Toute activité autre que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages est interdite dans la zone de 4 m² autour du forage. Il est également interdit d'y stocker quelque produit ou objet que ce soit.

La tête des puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue des forages s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 13 : Entretien des forages

L'exploitant maintient constamment en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant prévient, au moins 2 mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle ces travaux sont commencés, ceux-ci sont exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 14 : Conditions et moyens d'analyses, de surveillance, de contrôle et d'autocontrôle

Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques et micro biologiques réalisées à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Le dispositif d'exhaure de chaque forage doit être équipé d'un limiteur de débit, de manière à respecter le débit maximal autorisé.

Les ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 sont équipés de façon à mesurer et enregistrer en continu le niveau dynamique de la nappe en toute circonstance ainsi que le débit des prélèvements.

Les forages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 sont équipés d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de contrôle des prélèvements (débits et volumes) et des niveaux dynamiques doivent permettre une surveillance permanente du respect des débits et volumes fixés aux articles 6 et 9.

Les résultats des mesures et enregistrements susvisés sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Une synthèse des mesures, faisant apparaître le débit des prélèvements et l'évolution du niveau dynamique de la nappe doit être communiquée annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre, cahier ou document numérique les éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- le débit maximum instantané journalier ;
- les volumes prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à chaque relevé ;
- le relevé du niveau d'eau dans les ouvrages ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le cahier doit être tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des agents de contrôle habilités.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Article 15 : Surveillance de l'impluvium de Volvic

15.1. Points de suivi

Les prélèvements de la Société des Eaux de Volvic s'accompagnent d'un suivi de la ressource aux points suivants :

- Pour les eaux superficielles :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Commune	Gestionnaire
Ruisseau de La Pâle	Station de mesure	Marsat	DREAL
Ruisseau du Gargouilloux		Malauzat	
Ruisseau de Saint-Genest-l'Enfant		Malauzat	
Ruisseau du Viallard		Volvic	SEV

- Pour les eaux souterraines :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Commune	Gestionnaire
Piézomètre S27	Forage	Volvic	BRGM
Piézomètre P11	forage	Charbonnières-les-Varennes	BRGM
Galerie du Goulet (compteurs des 2 surverses, de l'eau distribuée aux collectivités, de l'usine de traitement et de l'eau de lavage)	Source AEP	Volvic	SMUERR
Captages de Charbonnières-les-Varennes (sources du Pecheix et des Rases)	Sources AEP	Charbonnières-les-Varennes	RLV
Forage de Moulet-Marcenat	Forage AEP	Volvic	
Captage de Pulvérières (Perrere)	Source AEP	Pulvérières	
F1 : Volvillante Est	Forages d'exploitation	Volvic	SEV
F2 : Clairval			
F3 : Arvic Sud			
F4 : Aubignat			
F5 : Arvic			
F6 : Puits d'infiltration	Puits		

Ce suivi, effectué par chacun des gestionnaires, sera réalisé au pas de temps journalier. Ce pas de temps pourra à la fin de chaque année de suivi être adapté à l'issue de l'analyse des données par le comité de suivi.

La DDT est chargée de recueillir annuellement les données figurant dans les tableaux ci-dessus et de les vérifier. Les différents producteurs de données doivent fournir les données de l'année n-1 au plus tard le 1^{er} février de l'année n ce qui permet d'assurer la fiabilité et la transparence sur les données de prélèvements dans l'impluvium de Volvic.

La SEV est responsable de l'analyse des impacts éventuels de ses prélèvements sur la ressource et les milieux (effets propres et effets cumulés). Les conclusions de cette analyse sont présentées lors du comité de suivi annuel.

15.2. Comité de suivi

Un comité de suivi composé des représentants : de l'agence régionale de la santé (ARS), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Société des Eaux de Volvic (SEV), du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Plaine de Riom, de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans (RLV), du Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région de Riom (SMUERR), du Comité Environnement pour la Protection de l'Impluvium Volvic (CEPIV), de la chambre d'agriculture, du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et des hydrogéologues agréés se réunit annuellement sous la présidence de la sous-préfète de Riom.

Sur la base du suivi institué, le comité de suivi analyse l'ensemble des données de suivi collectées (relatives aux eaux superficielles et souterraines dont la dérive à la baisse au niveau du piézomètre S27), examine la mise en œuvre du PURE et, le cas échéant, propose des mesures pour permettre une adaptation des prélèvements.

Article 16 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m³/an, le permissionnaire est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Article 17 : Abandon d'un forage

En cas de cessation définitive des prélèvements et d'abandon d'un ouvrage, le permissionnaire adresse au préfet une déclaration de comblement comprenant l'indication de la date prévisionnelle des travaux de comblement et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. La déclaration est adressée au moins un mois avant le début des travaux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau cité à l'article 3 du présent arrêté.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Le comblement de l'ouvrage s'effectue au moyen de techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude en hydrogéologie.

Si le permissionnaire arrête définitivement l'exploitation des ouvrages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à le justifier.

Article 18 : Nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, conformément à la réglementation en vigueur.

La masse d'eau de la Chaîne des Puys étant identifiée comme ressource stratégique faisant l'objet d'une sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur par l'orientation 6E du SDAGE Loire-Bretagne, les nouveaux ouvrages et nouveaux prélèvements ne peuvent être possibles uniquement en

12/16

Dossier n° 63-2023-00170 – Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau minérale à partir des ouvrages de la société des eaux de Volvic sur la commune de Volvic.

remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Article 19 : Mesures correctives et compensatoires

En cas de répercussion notable, consécutive à l'exploitation des forages F1, F2, F3, F4, F5, sur le débit des captages d'eau potable mentionnés à l'article 5.2, la Société des Eaux de Volvic, si sa responsabilité est établie, prend toutes dispositions utiles pour assurer l'alimentation ou le complément en eau des collectivités concernées suivant des débits équivalents à ceux existants avant la mise en exploitation des forages.

Article 20 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

- Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 21 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification du volume maximum prélevable doit être justifiée par une analyse des besoins.

Toute demande de modification du débit prélevé doit être justifiée par la réalisation d'essais de pompages.

Article 22 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'autorisation environnementale prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet par le permissionnaire six mois au moins avant la date d'expiration.

La demande présente les analyses, suivis et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale en cas de modification des conditions de réalisation du prélèvement et/ou de modification des caractéristiques du prélèvement.

Article 23 : Origine des approvisionnements en eau de l'établissement

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public pour les besoins sanitaires. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 24 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 26 : Caractères de l'autorisation

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les niveaux de prélèvement prescrits aux articles 7, 8 et 9 pourront être modifiés, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, si cela s'avérait nécessaire pour garantir la pérennité de la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et à la consommation humaine.

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Volvic pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée :

- à la commission locale de l'eau des SAGE Allier aval et Sioule,
- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme,
- au président de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans,
- au président du SMUERR,
- au président du SIAEP de la Plaine de Riom.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 31 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune Volvic.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 32 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- le maire de la commune de Volvic,
- le président de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans,
- le président du SMUERR,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur de la société des eaux de Volvic,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AVR. 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-04-12-00003

Arrêté préfectoral n°20240622 du 12 avril 2022
portant déclaration au titre des articles L214-1 à
L214-6 du code de l'environnement concernant
le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau
potable au bénéfice du syndicat mixte des
utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR)
dans le puits d'infiltration F6 situé sur la parcelle
AH 104 à Volvic

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240622

portant déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable au bénéfice du Syndicat Mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR) dans le puits d'infiltration F6 situé sur la parcelle AH 104 à Volvic

AIOT n° 0100043269

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic ;

Vu l'arrêté du 14 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic au bénéfice du SMUERR ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement n° 14/00448 en date du 13 mars 2014 autorisant la société des eaux de Volvic à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire des communes de Volvic et d'Enval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336/0003 du 02 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Clairvic » située sur la commune de Volvic à partir des émergences forées « Volvillante Est », « Clairval », « André Aubignat », « Arvic Sud » et « Arvic » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Volvic » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20240612 du 10 avril 2024 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le prélèvement d'eau minérale pour un usage d'embouteillage à partir des ouvrages

F1, F2, F3, F4, F5 et pour la consommation humaine à partir de l'ouvrage F6 de la société des eaux de Volvic situés sur la commune de Volvic ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté n° 19-01484 du 14 août 2019 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic au bénéfice du syndicat mixte des utilisateurs de l'eau de la région de Riom (SMUERR) ;

Vu l'arrêté d'orientations n° 22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2024 présenté par le SMUERR représenté par Monsieur Thévenot, président, dossier enregistré sous l'AIOT numéro 0100043269 et relatif à un prélèvement d'eau souterraine pour l'eau potable dans le puits d'infiltration F6 appartenant à la société des eaux de Volvic situé sur la parcelle AH 104 à Volvic réalisé dans la masse d'eau « FRGG099 : Chaîne des Puys » ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance déposé par la Société des Eaux de Volvic en date du 26 mars 2024 et concernant la demande d'autorisation temporaire de prélèvements sur le puits d'infiltration F6 à des fins de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMUERR ;

Vu la convention de mise à disposition relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMUERR, établie entre la Société des Eaux de Volvic et le SMUERR du 26 mars 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration initial en date du 28 mars 2024 concernant la réalisation d'un prélèvement d'eau à partir du puits d'infiltration F6 pour l'alimentation humaine réalisé au bénéfice du Syndicat Mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR) sur la commune de VOLVIC ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 05 avril 2024 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 28 mars 2024 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté en séance du CODERST ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine « FRGG099 : Chaîne des Puys » ;

Considérant que le SMUERR est autorisé à prélever dans la masse d'eau « FRGG099 : Chaîne des Puys » via la galerie du Goulet de Volvic ;

Considérant que le SMUERR doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau en fonction des disponibilités du milieu ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la baisse continue du débit de la galerie du Goulet observée depuis 2022 située sur la commune de Volvic, nécessitant la mise en place d'un dispositif complémentaire garantissant l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la nécessaire anticipation de la situation au regard du risque de rupture d'alimentation du réseau d'eau potable à l'échelle d'une partie de l'agglomération riomoise ;

Considérant que le débit prélevé (de 42 m³/h maximum) dans le puits d'infiltration F6 est compatible avec les capacités de l'impluvium de Volvic à fournir de l'eau ;

Considérant que le soutien du prélèvement réalisé dans le puits F6 et par les eaux de décharge du forage Arvic Sud (F3) est comptabilisé dans le volume autorisé de la société des eaux de Volvic (SEV) à prélever de l'eau minérale et ne constitue pas un prélèvement supplémentaire ;

Considérant les travaux en cours pour réviser l'arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023 pour y intégrer un zonage AEP / eaux souterraines ;

Considérant que les débits demandés et les conditions d'exploitation du puits d'infiltration F6 permettent d'assurer les besoins en eau potable de la population de l'agglomération riomoise ;

Considérant que les prescriptions figurant dans cet arrêté permettent de garantir que le prélèvement autorisé ne sera opérationnel que lorsque le besoin sera avéré et que toutes les mesures d'économies d'eau auront été mises en œuvre au préalable ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte des utilisateurs de l'eau de la région de Riom (SMUERR) représenté par Monsieur Thévenot, président, domicilié au 1 place de la résistance 63530 Volvic, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'eau potable dans le puits d'infiltration F6 situé sur la parcelle AH 104 à Volvic réalisé dans la masse d'eau « FRGG099 : Chaîne des Puys ».

Le prélèvement réalisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 3 : Conditions d'activation du prélèvement

L'opération de mise en exploitation du puits d'infiltration (F6) est déclenchée lorsque toutes les actions mises en oeuvre préalablement se sont avérées insuffisantes.

Le prélèvement est activé dans les conditions fixées par la convention conclue entre le SMUERR et la SEV. En conséquence, le prélèvement est activé lorsque le temps de remplissage du réservoir du Chancet est supérieur ou égal à 24h et que la sollicitation des interconnexions à partir des SIAEP Basse Limagne et Plaine de Riom s'avère insuffisante.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Puits d'infiltration F6 (Propriété de la Société des Eaux de Volvic)		
Coordonnées Lambert 93	X	702 062
	Y	6 530 341
Altitude		581,6 m
Date de construction		1962
Profondeur		50 m
Profondeur d'immersion de la pompe		49 m

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

En cas d'activation du prélèvement, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum selon les besoins identifiés et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Nom du point de prélèvement Code masse d'eau N° BSS	Débit maximum instantané selon les besoins en eau potable identifiés				Volume maximum journalier	Volume annuel maximum
	Pour un besoin de 15 m³/h maximum	Pour un besoin de 25 m³/h maximum		Pour un besoin de 42 m³/h maximum		
		4 jours consécutifs maximum	supérieur à 4 jours consécutifs			
Puits d'infiltration F6 FRGG099 BSS001SUCX	15 m³/h (4,17 l/s)	25 m³/h (6,94 l/s)	15 m³/h (4,17 l/s)	15 m³/h (4,17 l/s)	1 000 m³/jj	61 320 m³/an
Décharge forage Arvic Sud F3 FRGG099 BSS001SUDP	0 m³/h	0 m³/h	10 m³/h (2,78 l/s)	27 m³/h (7,50 l/s)		

Le cumul des prélèvements en débit et volume, réalisé dans le puits d'infiltration F6 et dans la galerie du Goulet ne peut dépasser les valeurs définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic.

Pour rappel, l'autorisation de prélèvement de la galerie du Goulet à Volvic au bénéfice du SMUERR est la suivante :

Autorisation de prélèvement de la galerie du Goulet de Volvic	Débit maximum instantané		Volume annuel maximum
	602 m³/h	167 l/s	5 266 512 m³/an

Article 6 : Durée et conditions de prise d'effet

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté ou jusqu'à la date de publication de l'arrêté de révision de la DUP de la Galerie du Goulet.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le déclarant n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet.

Article 7 : Obligations liées à l'entretien des ouvrages et installations de prélèvements

Le SMUERR prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 8 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés au volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment les débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 9 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le SMUERR transmet à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme à fréquence hebdomadaire sur un document numérique les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement pour toute la durée de la période de pompage ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés à la fréquence journalière ;
- le relevé du niveau d'eau dans le puits F6 ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Le SMUERR fournira, dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque année civile, un bilan complet des suivis ainsi que leur analyse à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et à l'agence régionale de santé. Ce bilan sera pris en compte dans le cadre du comité de suivi annuel des autorisations de prélèvement de la SEV.

Article 10 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que, pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Titre 3 : Dispositions générales

Article 11 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Modifications des prescriptions et renouvellement de l'arrêté

Si le SMUERR veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement, il devra en faire la demande dans le délai d'un mois avant sa date d'expiration. La demande devra comprendre le bilan et l'analyse des suivis demandés à l'article 9.

Article 13 : Caractères de la déclaration de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le déclarant puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 14 : Sécurité

Le déclarant est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Article 15 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au SMUERR et à la SEV en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Volvic pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Volvic.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- Le maire de la commune de Volvic,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le commandant de la circonscription de sécurité publique de Riom,
- Le directeur de la société des eaux de Volvic ;
- Le président du SMUERR ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-09-00007

Arrêté préfectoral du 9/04/2024 portant
modalités de consultation du public -
déchetterie de St-Germain-l'Herm



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240579

ARRETE

Portant modalités de consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées présentée par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez pour l'exploitation d'une déchetterie située sur le territoire de la commune de Saint-Germain-l'Herm

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
 - **VU** la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez pour l'exploitation d'une déchetterie située route de Lair sur le territoire de la commune de Saint-Germain-l'Herm, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement pour la rubrique 2710-2a et à déclaration pour la rubrique 2710-1b de la nomenclature ;
 - **VU** l'avis du 2 avril 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes déclarant le dossier recevable ;
 - **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 13 mai au lundi 10 juin 2024 inclus** à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez dont le siège social est situé 15, avenue du 11 novembre à Ambert, en vue de l'exploitation d'une déchetterie située route de Lair à Saint-Germain-l'Herm (63630).

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Saint-Germain-l'Herm pendant les jours et heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (Rubriques : actions de l'Etat-environnement, eau, prévention des risques-installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement).

ARTICLE 3 : Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Saint-Germain-l'Herm et pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Saint-Germain-l'Herm (commune d'implantation).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de Saint-Germain-l'Herm est consulté. Son avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Le maire de Saint-Germain-l'Herm, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.


ARTICLE 8 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Germain-l'Herm ainsi que le président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-12-00006

Arrêté 20240623 du 12.04.24 portant
approbation de la DS ORSEC pandémie



2 0 2 4 0 6 2 3

**ARRÊTÉ N°
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
« pandémie »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article L.2215-5 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense et de sécurité civile,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur,
- Vu** le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC départemental,
- Vu** le décret n° 2024-8 du 03 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles
- Vu** le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011,
- Vu** le plan zonal Sud-Est de prévention et de lutte "Pandémie grippale" approuvé le 28 juin 2013,
- Vu** la disposition spécifique ORSEC « Distribution massive de produits de santé » approuvée le 14 mars 2023,
- Vu** la disposition spécifique ORSEC « Campagne de vaccination exceptionnelle » approuvée le 14 mars 2023,
- Vu** le plan d'intervention pour les urgences de santé publique à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne approuvé le 17 mai 2021,
- Vu** le plan territorial de lutte contre la pandémie de la covid 19 approuvé en octobre 2020,
- Vu** la disposition spécifique ORSEC « Épizootie » approuvée le 7 décembre 2023,
- Vu** le plan de continuité d'activité « administration territoriale de l'État » signé le 25 septembre 2023,
- Considérant** les avis des services consultés,
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

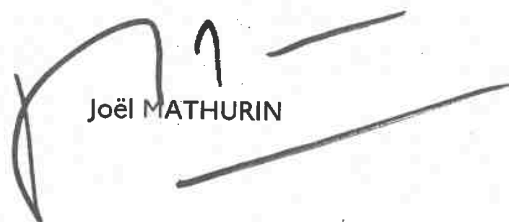
Article 1^{er} – La disposition spécifique « pandémie » de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 relatif à l'approbation du dispositif ORSEC « pandémie grippale » est abrogé.

Article 3 – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes et MM. les sous-préfets, M. le président du conseil départemental, Mmes et MM. les maires et chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-11-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire SARL TIXIER CHAVAROUX
Châtel-Guyon



**ARRÊTÉ N° 20240617
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-00130 du 31 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TIXIER CHAVAROUX située 7 chemin de la Croix des Roberts à Châtel-Guyon (63140) ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Christian CHAVAROUX, gérant de ladite société sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL TIXIER CHAVAROUX sise 7 chemin de la Croix des Roberts – 63140 Châtel-Guyon, dont le responsable légal est Monsieur Christian CHAVAROUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

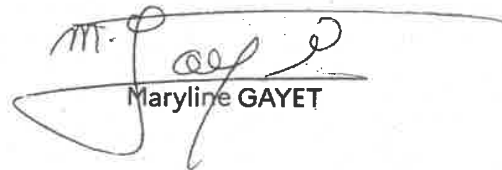
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-63-0071**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 1^{er} février 2024.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-10-00003

ARRÊTÉ 20240611 prononçant la dissolution
d office de l Association Syndicale Autorisée
Fraise-Montredon à Besse et Saint-Anastaise

ARRÊTÉ 20240611

**prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
Fraise-Montredon à Besse et Saint-Anastaise**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme;

VU la délibération en date du 24 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Besse et Saint-Anastaise se prononçant favorablement à la dissolution à l'Association Syndicale Autorisée Fraise-Montredon et acceptant la reprise sur le budget communal du montant de l'actif et du passif ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 22 mars 2024 ;

Considérant que le conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée Fraise-Montredon est démissionnaire ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée Fraise-Montredon connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

Considérant que les conditions nécessaires à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée Fraise-Montredon sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1: L'Association Syndicale Autorisée Fraisse-Montredon est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Les comptes de l'Association Syndicale Autorisée Fraisse-Montredon sont apurés conformément au dernier compte administratif.

Article 3: L'ensemble de l'actif et du passif de l'Association Syndicale Autorisée Fraisse-Montredon sera reversé au budget de la commune de Besse et Saint-Anastaise.

Article 4 : Les ouvrages et réseaux de l'Association Syndicale Autorisée Fraisse-Montredon sont transférés au domaine public de la commune de Besse et Saint-Anastaise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Besse et Saint-Anastaise,
- affiché dans la commune de Besse et Saint-Anastaise, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du Puy-de-Dôme,
- Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Besse et Saint-Anastaise.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le directeur départemental des finances publiques, et le maire de Besse et Saint-Anastaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AVR. 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-10-00006

Arrêté de fermeture d'une plate-forme ULM à
Chambon sur Lac



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°SPI-2024-0030
portant fermeture d'une plate-forme ULM
à Chambon-sur-Lac
RAA 63-2024-04-10-00006

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R132-1, R 132-1-13 et R 133-1-2 ;

VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

VU l'arrêté du 13 mai 1997, autorisant la création d'une plate-forme permanente pour ULM à Chambon-sur-lac sur la parcelle cadastrée section ZC n°1, lieu-dit Le Laquet pour M. RUSTAN Jean-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-05-00007 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAL, sous-préfète d'ISSOIRE ;

VU la déclaration de M. Emmanuel LABASSE, maire de la commune de Chambon-sur-lac (63), déclarant l'absence d'exploitation d'une plate-forme pour ballons à air chaud sur la commune de Chambon-sur-Lac (63) ;

Considérant qu'en l'absence d'activité, il y a lieu de fermer la plateforme ;

SUR proposition de la Sous-préfète d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er :


L'arrêté du 13 mai 1997, autorisant la création d'une plate-forme permanente pour ULM à Chambon-sur-lac sur la parcelle cadastrée section ZC n°1, lieu-dit Le Laquet pour M. RUSTAN Jean-Pierre est abrogé. La plate-forme permanente pour ULM à Chambon sur Lac sur la parcelle cadastrée section ZC n°1 est fermée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La Sous-préfète d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chambon-sur-Lac.

Fait à Issoire, le 10 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-10-00007

Arrêté de fermeture d'une plate-forme ULM à
Condat les Montboissier



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°SPI-2024-00031
portant Fermeture d'une plate-forme ULM
à Condat les Montboissier
RAA 63-2024-04-10-0000 ➔

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R132-1, R 132-1-13 et R 133-1-2 ;

VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

VU l'arrêté du 25 mai 1988, autorisant la création d'une plate-forme permanente pour ULM à Condat les Montboissier sur la parcelle cadastrée section ZV n°6, lieu-dit Lorbagnat pour M. JACQUIER Yves ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-05-00007 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;

Vu la déclaration de Mme Corinne DELAIR, maire de la commune de Condat les Montboissier (63), déclarant l'absence d'exploitation d'une plate-forme pour ulm sur la commune de Condat les Montboissier (63) ;

Considérant qu'en l'absence d'activité, il y a lieu de fermer la plateforme ;

SUR proposition de la Sous-préfète d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du 25 mai 1988, autorisant la création d'une plate-forme permanente pour ULM à Condat les Montboissier sur la parcelle cadastrée section ZV n°6, lieu-dit Lorbagnat pour M. JACQUIER Yves est abrogé.

La plate-forme permanente pour ULM à Condat les Montboissier sur la parcelle cadastrée section ZV n°6 est fermée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La Sous-préfète d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Condat les Montboissier.

Fait à Issoire, le 10 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire

Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-12-00005

Arrêté n°SPI-2024-033 du 12/04/2024 accordant
une dérogation horaire à l'établissement bar
"O'NEILLS" LE MONT-DORE



ARRÊTÉ N°SPI-2024-033

**accordant une dérogation horaire
à l'établissement bar « O'NEILLS »
LE MONT-DORE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20240571 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

VU la demande présentée par courriel du 26 janvier 2024 par Madame Jayne HOWE, exploitante de l'établissement bar « O'NEILLS », en vue d'être autorisée à laisser son établissement, situé 13 rue Capitaine Chazotte - LE MONT-DORE (63 240), ouvert jusqu'à 2 heures ;

VU l'avis de la Compagnie de Gendarmerie départementale d'ISSOIRE - COB de LA BOURBOULE du 18 mars 2024 ;

VU l'avis du Maire du MONT-DORE du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les justifications présentées par la requérante à l'appui de sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitante peut être, après consultation du Maire du MONT-DORE et des services de la Gendarmerie, favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DÉROGATION ACCORDÉE
LE MONT-DORE	BAR « O'NEILLS » 13 rue Capitaine Chazotte	Fermeture à 2 heures

1/2

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Maire de la commune du MONT-DORE et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Issoire, le 12 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,



Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003
63501 ISSOIRE CEDEX
Tél : 04.73.89.07.76
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-12-00004

Arrêté n°SPI-2024-32 du 12/04/2024 accordant
une dérogation horaire à l'établissement bar
"BIERHAUS" LE MONT-DORE



ARRÊTÉ N°SPI-2024-032

**accordant une dérogation horaire
à l'établissement bar « BIERHAUS »
LE MONT-DORE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20240571 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

VU la demande présentée par courriel du 26 janvier 2024 par Madame Jayne HOWE, exploitante de l'établissement bar « BIERHAUS », en vue d'être autorisée à laisser son établissement, situé 21 rue Jean Moulin - LE MONT-DORE (63 240), ouvert jusqu'à 2 heures ;

VU l'avis de la Compagnie de Gendarmerie départementale d'ISSOIRE - COB de LA BOURBOULE du 18 mars 2024 ;

VU l'avis du Maire du MONT-DORE du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les justifications présentées par la requérante à l'appui de sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitante peut être, après consultation du Maire du MONT-DORE et des services de la Gendarmerie, favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DÉROGATION ACCORDÉE
LE MONT-DORE	BAR « BIERHAUS » 21 rue Jean Moulin	Fermeture à 2 heures

1/2

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'ISSOIRE, le Maire de la commune du MONT-DORE et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Issoire, le 12 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,



Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-15-00002

ARRÊTÉ N° 2024 - 017 portant dérogation aux
horaires de fermeture du débit de boissons
«CONQUISTADOR» - MOZAC (63200)



ARRÊTÉ N° 2024 - 017
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «CONQUISTADOR»

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0577 du 05/04/2024, publié au RAA n°63-2024-092 le 05/04/2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-1363 du 9 septembre 2022, portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme, et plus spécifiquement l'article 5 relatif au régime dérogatoire accordé par le sous-préfet territorialement compétent ;

Vu la demande reçue le 22 mars 2024, présentée par Monsieur BRAVO GOMES Fernando Lourenco, exploitant le débit de boissons «CONQUISTADOR» sis 12 rue Fernand Forest, 63200 MOZAC ;

Vu l'avis en date du 3 avril 2024 de Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel du Commissariat de Police de Riom ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2024 de Monsieur le Maire de Mozac;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur BRAVO GOMES Fernando Lourenco, exploitant le débit de boissons «CONQUISTADOR» sis 12 rue Fernand Forest, 63200 MOZAC, est autorisé à reporter l'heure de fermeture de cet établissement à **2 heures du matin les nuits de vendredi et de samedi**.

Article 2 – La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

1/2

Article 3 – Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 15/10/2024. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Article 4 – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Mozac et à Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel du Commissariat de Police de Riom, qui sont chargés de son exécution afin que Monsieur Bravo Gomes Fernando Lourenco soit en mesure de le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-17-00001

ARRÊTÉ N° 2024 - 018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ N° 2024 - 018
**portant renouvellement de la constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) et de la commission départementale
d'aménagement cinématographique (CDACi) du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R. 751-1 à 5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et le code du cinéma et de l'image animée;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 184 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciales ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-0577 du 05/04/2024, publié au RAA n°63-2024-092 le 05/04//2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** les propositions de désignation présentées par les associations, acteurs et organismes concernés ;
- Sur** proposition de la sous-préfète :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2021, 7 novembre 2021, 13 juin 2022 et 5 octobre 2022 sont abrogés.

1/4

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote. Cette commission comprend :

A) Sept élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- 3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Christian MELIS, maire d'Enval, en qualité de membre titulaire ;
 - Mme Pascale BRUN, maire d'Augnat, en qualité de membre suppléant ;
 - Mme Anne-Marie PICARD, Maire de Ceyrat, en qualité de membre suppléant.
- 7) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Flavien NEUVY, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat, en qualité de membre titulaire.
 - M. Frédéric BONNICHON, président de la Communauté d'Agglomération « Riom Limagne et Volcans », Maire de Châtel-Guyon, en qualité de membre suppléant.
 - Mme Martine VARISCHETTI, Adjointe au Maire d'Issoire, Conseillère déléguée au commerce, à l'artisanat et aux centres bourgs à l'Agglo Pays d'Issoire, en qualité de membre suppléante.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 7 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger. La durée du mandat des élus désignés aux 6) et 7) est de trois ans renouvelable une fois. Ce mandat prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

B) Quatre personnalités qualifiées :

1.1 : Pour le collège « Consommation et protection des consommateurs » : Deux personnalités choisies, pour chaque CDAC parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Frédéric BOLLE, association de consommateurs INDECOSA (Information Défense des Consommateurs Salariés) ;
- M. Dominique BOUVERESSE, association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie) ;
- M. Jean-Michel CUSSET, association de consommateurs INDECOSA ;
- Mme Christiane GESTA, association UFC - Que Choisir (Union Fédérale des Consommateurs) ;
- Mme Marie-Jeanne HERILIER, association UDAF Puy-de-Dôme (Unis pour les Familles) ;
- M. Michel MATHELIN, association CLCV.

1.2 : Pour le collège « Développement durable et aménagement du territoire » : Deux personnalités choisies, pour chaque CDAC parmi les personnes ci-après désignées :

- Mme Marie-Christine BELOUIN, association PDDNE (Puy-de-Dôme Nature Environnement) ;
- M. Bernard CAZALBOU, association FNE 63 (France Nature Environnement du Puy-de-Dôme) ;
- Mme Diane DEBOAISNE, architecte DPLG (diplômée par le gouvernement) ;

- Mme Dominique DÉSIÉE, association C.A.U.E. Puy-de-Dôme (Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme) ;
- M. Pascal EYNARD, association CEN Auvergne (Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne) ;
- M. Anthony LEROY, association Plate-forme 21 pour le développement durable ;
- M. Gérard QUÉNOT, association de consommateurs UFC- Que Choisir ;
- Monsieur Thibault RACAULT, association C.A.U.E. Puy-de-Dôme ;
- M. Lionel ROUCAN, association Plate-forme 21 pour le développement durable ;
- M. Michel VERNIN, Urbaniste, architecte DPLG (diplômé par le gouvernement).

1.3 : Pour le collège « Représentation du tissu économique » : Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme ou son représentant

La personnalité représentant la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. La personnalité n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et elle ne prend pas part au vote.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 – La commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.
Cette commission comprend :

A) Cinq élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- 3) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 5 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

B) Trois personnalités qualifiées :

- une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnalités mentionnées à l'article 2 – B – 1.2, ainsi que :
 - Mme Christiane GESTA, association UFC - Que Choisir (Union Fédérale des Consommateurs);
 - M. Gérard QUÉNOT, association de consommateurs UFC- Que Choisir.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 – La commission entend le pétitionnaire à sa demande et toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 5 – Le Secrétariat de la CDAC est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

Article 6 – Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis à la présidente de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats. Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 7 – Madame la sous-préfète de Riom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 17 avril 2024

La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-10-00002

ARRÊTÉ N° 2024/016 portant agrément de
Monsieur Gaëtan MAGNY en qualité de
garde-chasse particulier



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Riom**

**ARRÊTÉ N° 2024/016
portant agrément de Monsieur Gaëtan MAGNY
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la commission délivrée par le président de l'association de l'association de chasse des propriétaires du Ruisseau de la Planche à Bromont-Lamothe à Monsieur Gaëtan MAGNY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du sous-préfet de Riom n° 28/2018, en date du 24/04/2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gaëtan MAGNY ;

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gaëtan MAGNY né le 10 octobre 1989 à Clermont-Ferrand (63), demeurant Prades, 63210 SAINT-PIERRE-ROCHE, **est agréé** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association de chasse des propriétaires du Ruisseau de la Planche à Bromont-Lamothe, sur le territoire de la commune de Bromont-Lamothe.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

1/2

Article 4 : Monsieur Gaëtan MAGNY a prêté serment par-devant le Tribunal de proximité de Riom le 07/06/2018 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gaëtan MAGNY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Gaëtan MAGNY qui en communiquera copie au président de l'association de chasse des propriétaires du Ruisseau de la Planche à Bromont-Lamothe.

Fait à Riom, le 10 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-04-03-00003

Arrêté n°20240544 portant réquisition de
personnels de la MAS L'Albatros" gérée par AGD
Le Viaduc



Clermont-Ferrand,

le 3 avril 2024

PREFECTURE DU PUY DE DÔME
ARRÊTÉ N°

Arrêté N° **2 0 2 4 0 5 4 4**

portant réquisition de personnels de la MAS « L'Albatros » gérée par AGD Le Viaduc

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2215-1 alinéa 4 « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant les préavis de grève concernant les professionnels relevant du secteur médico-social pour la journée du jeudi 4 avril 2024 ;

Considérant l'impossibilité de recenser le nombre et la qualification des personnels en grève et la nécessité d'assurer la continuité des soins et la sécurité des résidents ;

Considérant l'impossibilité pour les personnes en situation de handicap d'être transférées dans d'autres établissements adaptés ;

Considérant que cette situation caractérisée par une rupture de la continuité des soins constitue un danger pour la prise en charge des personnes handicapées de l'établissement ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la continuité des prises en charge des personnes handicapées et permettre la mise en place d'un service minimum au sein de l'établissement ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ces risques en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant les demandes de réquisition en date du mercredi 3 avril 2024 présentées par l'association AGD « Le Viaduc » ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour les personnes listées en annexe relevant d'un établissement ou service médico-social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes listées en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées dans les conditions et les modalités fixées dans ladite annexe.

ARTICLE 2 : Cette réquisition s'exerce conformément au planning de l'établissement dans le cadre d'un service minimum. L'intéressé-e doit prendre toutes dispositions pour être joint-e au plus vite dans le cadre de son service.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Puy de Dôme et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié individuellement à chaque intéressé.

03 AVRIL 2024

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jérôme MALET

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

ANNEXE

Maison d'accueil spécialisée « L'Albatros » Association AGD « Le Viaduc »

Liste des personnes réquisitionnées

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Profession	Date début Jour 1	Heure de début Jour 1	Date de fin Jour 1	Heure de fin Jour 1
Mme	DEDIT	MARINA	ROUTE DES CHOYES	63310	BARNAZAT	ASL EDUCATIF	04/04/2024	6h50	04/04/2024	14h10
Mme	LAMOUISSI	ANISSA	6 résidence du TAILLAT	63360	GERZAT	ASL EDUCATIF	04/04/2024	6h50	04/04/2024	14h10
Mme	LANIRAY	MYLENE	rue du Clos	63460	ARTONNE	AES	04/04/2024	13h50	04/04/2024	21h10
Mme	LEPINAY	EMILIE	6 rue du JAYANT-PEROLLES	63800	GANNAT	AES	04/04/2024	13h50	04/04/2024	21h10
Mme	FLORAT	MARIE	8 rue du Près de la FONTAINE	63350	MARINGUES	AES	04/04/2024	13h50	04/04/2024	21h10

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2024-03-13-00015

Arrêté n° 232-2024 du 13 mars 2024 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de
Dôme



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 232 – 2024 du 13 mars 2024

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

Vu les arrêtés modificatifs n° 59-2022, n° 113-2022, n° 193-2023 et n° 221-2023 du 22 décembre 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale des Travailleurs (CGT) en date du 16 février 2024,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale des Travailleurs (CGT) :

- M. PIALHOUX Xavier est nommé en tant que suppléant sur siège vacant,

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 13 mars 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de
La souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2024-03-29-00005

Arrêté n° 238-2024 du 29 mars 2024 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail Auvergne

ARRETE n° 238 – 2024 du 29mars 2024

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Auvergne**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 17-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail **Auvergne**,

Vu l'arrêté modification n° 141-2023 du 27 janvier 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 13 mars 2024,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail **Auvergne** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme RIGOUX Séverine est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. THONNAT Roland.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de
La souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2024-04-10-00005

Arrêté n° 245-2024 du 10 avril 2024 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Puy de Dôme



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 245 - 2024 du 10 avril 2024

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 29-2022 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme,

Vu l'arrêté modificatif n° 114 – 2022 du 24 octobre 2022,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 9 avril 2024,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Puy de Dôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Mme PINCHARD Cécile est nommée titulaire en remplacement de M. MAZA Gilles
- Le siège de suppléant occupé par Mme PINCHARD Cécile est déclaré vacant.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 10 avril 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de
La souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY